

Arrêté n° 830 CM du 13 juin 2000 portant interdiction d'importer des figes sèches en provenance de la Turquie

Paru in extenso au journal officiel n°25 N du 22/06/2000 à la page 1450

Version en vigueur au 22/06/2000

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996, définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 2000,

Arrête :

Article 1er

L'importation de figes sèches en provenance de la Turquie est interdite jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, et, le ministre de l'agriculture et de l'élevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2000.
Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,
Georges PUCHON

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Patrick BORDET